



Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 23 juin 2025, référencé MAR_20250110, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 300 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200346366, ouvert auprès de l'Etat le 25 juin 2025 en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêté susvisé du 23 juin 2025, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains, pour un montant de 2 300 000 € ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme, référencé n°0210132200346366, a été ouvert auprès de l'Etat le 25 juin 2025, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,86% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 5 mois s'élevait à 1,94%, soit un niveau supérieur à celui du taux applicable sur 12 mois ;

- Que ce taux nominal de 1,94% s'appliquera pour le calcul des intérêts générés par le compte à terme susvisé, en cas de clôture anticipée effective avant le 25 décembre 2025 ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur au mois de décembre 2025 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève à 2,03% ;
- Qu'il apparaît opportun, au vu de ces éléments, de procéder, le 24 décembre 2025, à la clôture anticipée dudit compte à terme en vue de sa réouverture à la même date ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 24 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200346366 ouvert auprès de l'Etat le 25 juin 2025, pour une durée de 12 mois, et pour un montant total de 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros).

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.